



COMMUNE DE CODOGNAN
ARRETE N° C 23/2024

Le Maire de CODOGNAN,

Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie Routière
Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-1 relatif aux pouvoirs des Maires en matière de circulation,
Vu l'arrêté en date du 24.11.67, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Considérant la déclaration du niveau « Urgence attenta » du plan Vigipirate en date du 22 mars 2024,
Considérant qu'il y a lieu de renforcer la sécurité aux abords des établissements scolaires et notamment l'école maternelle « Les Petits Loups »,

A R R E T E

Article 1 : Du 22 avril au 7 mai 2024, le stationnement est interdit au droit de l'école maternelle « Les Petits Loups » sur 8 places de 8 heures à 18 heures les lundis, mardis, jeudis et vendredis à l'exception des véhicules municipaux et de secours (plan en annexe).

Article 2 : Tout véhicule irrégulièrement stationné ou arrêté dans la zone réglementée durant les jours et horaires précités sera considéré comme gênant et pourra être mis en fourrière au frais du titulaire de la carte grise du véhicule.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Responsable des services techniques, Messieurs les agents de la Police Municipale et de la Police Municipale Intercommunale et Monsieur le Commandant de la gendarmerie d'Aimargues et de Vauvert sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à CODOGNAN, le 3 avril 2024

Le Maire,
Philippe GRAS



Annexe à l'arrêté C23/2024

